

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière ajournée du Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré, tenue le 11 décembre 2023, à 19h15, à la salle du salon funéraire, formant quorum sous la présidence de M. Ghislain Laprise, maire.

Sont présents :

- M Ghislain Laprise, maire
M^{mes} Lisa Boily, conseillère
Louise-Josée Doré, conseillère
Hélène Gagnon, conseillère
France Chapdelaine, conseillère
MM Luc Bélanger, conseiller
Michel Simard, conseiller
M^{me} Stéphanie Gagnon, Directrice générale

OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Ghislain Laprise, maire, ouvre la séance, souhaite la bienvenue à tous.

ORDRE DU JOUR

1. BIENVENUE
2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR
3. FINANCE
 - 3.1 Adoption règlement 2023-011 intitulé « Fixation des taux de taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2024 et les conditions de leur perception »
4. ADMINISTRATION
 - 4.1 Rapport annuel sur l'application de la politique de gestion contractuelle
 - 4.2 Rapport annuel concernant l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*
 - 4.3 Construction centre communautaire :
 - 4.3.1 Autorisation d'attribution d'un mandat pour la préparation des plans et devis de structure et la surveillance de chantier
 - 4.3.2 Autorisation d'attribution d'un mandat pour l'ingénierie mécanique et surveillance de chantier
 - 4.4 Convention de services juridiques : Autorisation d'attribution de mandat
 - 4.5 Office d'habitation Domaine-du-Roy : Acceptation du budget 2023 révisé
 - 4.6 Studio Nord : Demande de commandite
 - 4.7 Centre de ressources pour hommes Optimum : Demande d'aide financière
5. SÉCURITÉ PUBLIQUE
6. VOIRIE
 - 6.1 Ministère des Transports : Programme d'aide à la voirie locale : Volet projets particuliers d'amélioration : Dossier RFP44823-91050(2)-20230516-039
 - 6.2 Route Saint-Joseph : Autorisation de déboisement
7. SERVICES PUBLICS
 - 7.1 Eau potable : Mandat de réhabilitation de puits d'eau potable

8. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE
9. URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE
10. LOISIRS ET CULTURE
11. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
12. AFFAIRES NOUVELLES
 - 12.1 Vœux de Noël
13. PÉRIODE DE QUESTIONS
14. LEVÉE DE LA SÉANCE AJOURNÉE

POINT 2.0
RÉSOLUTION 2023-12-245
ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Louise-Josée Doré et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré accepte l'ordre du jour.

POINT 3.1
RÉSOLUTION 2023-12-246
ADOPTION RÈGLEMENT 2023-011 INTITULÉ « Fixation des taux de taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2024 et les conditions de leur perception »

Il est proposé par Lisa Boily et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la paroisse de La Doré adopte le règlement 2023-011 intitulé « Fixation des taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2024 et les conditions de leur perception » tel que présenté.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LA DORÉ

RÈGLEMENT 2023-011

FIXATION DES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR L'EXERCICE
FINANCIER 2024 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse de La Doré a adopté son budget pour l'année 2024 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses;

ATTENDU QUE les termes des articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1)* permettant à la Municipalité de fixer des taux variés de taxe foncière générale et les termes de l'article 252 de la même Loi l'autorisant à fixer un nombre de versement supérieur à ceux que peut faire le débiteur de la taxe foncière.

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du Conseil tenue le 4 décembre 2023 et que le présent règlement a été présenté;

À CES CAUSES, il est proposé par Lisa Boily et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil de la Municipalité de la Paroisse de La Doré ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

ACTICLE 1 – ANNÉE FISCALE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2024.

ARTICLE 2 – CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Les catégories d'immeubles pour lesquels la Municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont les suivantes :

- ◆ Catégorie de base, appelée catégorie résiduelle dans le présent règlement;
- ◆ Catégorie des immeubles non résidentiels ;
- ◆ Catégorie des immeubles industriels;
- ◆ Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- ◆ Catégorie des terrains vagues desservis;
- ◆ Catégorie agricole (Exploitation agricole enregistrée EAE)
- ◆ Catégorie à vocation forestière enregistrée (SVFE).

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

L'expression « unité d'évaluation » a le sens que lui accorde l'article 34 de la Loi sur la fiscalité municipale, tel qu'il est en vigueur à la date de l'adoption du présent règlement.

Les articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale, tels qu'ils sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement font partie intégrante dudit règlement comme s'ils étaient ici au long reproduits.

ARTICLE 3 – VALEUR FONCIÈRE

Aux fins du présent règlement, la valeur foncière des immeubles, telle que portée au rôle d'évaluation, est déterminée en tenant compte de la valeur desdits immeubles, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation de l'année 2024.

ARTICLE 4 – TAUX DE BASE

Le taux de base est fixé à 0.80\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles.

ARTICLE 5 – TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Le taux de base est le taux particulier de la catégorie résiduelle.

ARTICLE 6 – TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 2.27\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles.

ARTICLE 7 – TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

Le taux particulier de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 2.59\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles.

ARTICLE 8 – TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE DES SIX LOGEMENTS ET PLUS

Le taux particulier de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de 1.00\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles.

ARTICLE 9 – TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Le taux particulier de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 1.60\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles.

ARTICLE 10 – TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE AGRICOLE (EXPLOITATION AGRICOLE ENREGISTRÉE EAE) ET DE LA CATÉGORIE DE SUPERFICIE À VOCATION FORESTIÈRE ENREGISTRÉE (SVFE)

Le taux particulier de la catégorie agricole (exploitation agricole enregistrée) et de la catégorie à vocation forestière enregistrée (SVFE) est fixé à la somme de 0.80\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles.

ARTICLE 11 – IMPOSITION ET PRÉLÈVEMENTS

La taxe foncière générale est imposée et prélevée annuellement, au taux particulier de la catégorie à laquelle elle appartient, sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens fonds et/ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la Loi.

ARTICLE 12 – POURSUITE ANTÉRIEURE

Une poursuite intentée avant l'entrée en vigueur du présent règlement est continuée et instruite suivant les anciens règlements.

Tout montant de taxe dû avant l'entrée en vigueur du présent règlement et pour lequel aucune poursuite n'a été intentée avant l'entrée en vigueur de ce règlement et l'abrogation du règlement en vigueur antérieurement pourra être recouvré de son débiteur qui devra être poursuivi, jugé et instruit suivant les anciens règlements.

ARTICLE 13 – DÉFINITIONS

Résidence: unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.

Commerce: établissement utilisé à des fins commerciales ou professionnelles.

Industrie: établissement utilisé à des fins industrielles, c'est-à-dire pour les établissements où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière.

Chalet saisonnier: habitation qui peut être occupée pour une période de moins de six mois par année.

Ferme: établissement de un ou plusieurs bâtiments exerçant l'agriculture.

ARTICLE 14 – TARIFICATION DÉCHETS ET COLLECTE SÉLECTIVE

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des déchets et la collecte sélective, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après:

◆ Résidence et chalet avec service à domicile	250\$
◆ Chalet et/ou résidence (occupation permanente avec conteneur)	210\$
◆ Immeuble de chambres locatives (3 ou plus)	500\$
◆ Chalet saisonnier	105\$
◆ Commerce	250\$
◆ Fermette et autres (3 unités animales et plus)	250\$
◆ I.C.I. (voir article 15)	580\$
◆ I.C.I. EAE et I.C.I. SVFE (voir article 15)	375\$

ARTICLE 15 – COMPENSATION RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU SECTEUR INSTITUTIONNEL, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL POUR L’EXERCE FINANCIER 2024

Le présent article vise à décréter une compensation pour assurer le paiement de la quote-part de la Municipalité pour les services de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel décrétés par la MRC Domaine-du-Roy, en vertu de son règlement 265-2019 adopté le 10 décembre 2019.

Toutes les définitions et dispositions, du règlement 265-2019 de la MRC Domaine-du-Roy mentionné ci-dessus, s’appliquent, à toute fin que de droit, au service de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial, industriel et les exploitations agricoles enregistrées dans la Municipalité.

Nonobstant l’utilisation d’un autre service de collecte, tout propriétaire du secteur ICI pour qui les services de collecte sont disponibles, doit payer la compensation déterminée pour lui et les usagers de son immeuble dans le présent chapitre et en vertu du règlement 265-2019 de la MRC Domaine-du-Roy.

La compensation des institutions est la même que celle des commerces et industries mentionnée ci-dessus.

Dans tous les cas, les compensations imposées au présent article sont facturées au propriétaire de tout bâtiment dans lequel un ou plusieurs usagers, incluant le propriétaire lui-même, bénéficie du service de collecte des matières résiduelles.

Les modalités d’application des compensations mentionnées au présent article sont les mêmes que pour l’ensemble du présent règlement. Ces compensations entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 16 – TARIFICATION AQUEDUC

Une compensation de 230\$ pour le service d'aqueduc est imposée pour l'approvisionnement, le traitement et la distribution de l'eau ainsi que pour le règlement d'emprunt 2013-001. Cette compensation est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due selon les catégories d'usagers qui suivent pour chaque unité:

<u>Catégorie</u>	<u>Unité</u>
• Résidence	1
• Chalet	1
• Commerce, entreprise de services	1
• Industrie de moins de 10 employés	2
• Industrie de 11 à 25 employés	5
• Industrie de 26 à 50 employés	10
• Industrie de 51 à 75 employés	15
• Industrie de plus de 75 employés	300
• Auberge et restaurant	1.5
• Salon-bar	2
• Restaurant-bar	2.5
• Motel (par unité de motel)	0.2
• Cuisine de production	1.5

- Centre d'hébergement personnes âgées 0.6 chambre simple
- Centre d'hébergement personnes âgées 0.8 chambre double
- Immeuble de chambres locatives (3 ou plus) 0.6
- Ferme, écurie (par unité animale) 0.036

Le nombre d'unité animale pour les fermes et autres est calculé selon les normes du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

Pour les industries de plus de 75 employés, si la consommation d'eau potable excède 65 000 m³ par année, une tarification supplémentaire de 1\$/m³ sera appliquée par facturation complémentaire en date du 1^e janvier de chaque année, le tout selon la lecture du compteur d'eau entre le 1^e janvier et le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 – TARIFICATION ÉGOUT

Une compensation de 260\$ pour le service d'égout et le traitement des eaux usées est imposée. Cette compensation est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due selon les catégories d'usagers qui suivent pour chaque unité:

<u>Catégorie</u>	<u>Unité</u>
• Résidence	1
• Chalet	1
• Commerce, industrie, service	1
• Industrie de 10 à 49 employés	5
• Industrie de plus de 50 employés	40
• Auberge et restaurant	1.5
• Salon-bar	2
• Restaurant-bar	2.5
• Motel (par unité de motel)	0.2
• Cuisine de production	1.5
• Centre d'hébergement personnes âgées	0.6 chambre simple
• Centre d'hébergement personnes âgées	0.8 chambre double
• Immeuble de chambres locatives (3 ou plus)	0.6
• Ferme, écurie	1

ARTICLE 18-TAUX APPLICABLE AU SERVICE DE VIDANGE ET DE TRAITEMENT DES FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

Afin de pourvoir au paiement de la quote-part dont la Municipalité est débitrice pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé par le présent règlement, une tarification annuelle de 72\$ pour chaque fosse septique permanente et de 36\$ pour chaque fosse septique saisonnière visée par ce service. Ce tarif est imposé au propriétaire de l'immeuble et est par conséquent assimilé à une taxe foncière.

ARTICLE 19 –TAUX VARIABLES APPLICABLES AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Les taux applicables pour les règlements d'emprunt 2008-001, 2009-003, 2014-002, 2016-001, 2017-001, 2017-006, 2017-007, 2019-003 et le fonds de roulement sont répartis sur chaque catégorie d'immeubles imposables énumérée ci-après :

19.1 CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Le taux particulier de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0.1371\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles.

19.2 CATÉGORIE IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 0.389\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles.

19.3 CATÉGORIE IMMEUBLES INDUSTRIELS

Le taux particulier de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 0.4438\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles.

19.4 CATÉGORIE SIX LOGEMENTS ET PLUS

Le taux particulier de la catégorie six logements et plus est fixé à la somme de 0.1714\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles.

19.5 CATÉGORIE TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Le taux particulier de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 0.2742\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles.

19.6 CATÉGORIE AGRICOLE (EXPLOITATION AGRICOLE ENREGISTRÉE EAE) ET SUPERFICIE À VOCATION FORESTIÈRE ENREGISTRÉE (SVFE)

Le taux particulier de la catégorie agricole (exploitation agricole) et de superficie à vocation forestière enregistrée (SVFE) est fixé à la somme de 0.1371\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles.

ARTICLE 20 –TAUX FIXE APPLICABLE AUX RÈGLEMENTS D’EMPRUNT

Le taux applicable aux règlements d’emprunt 2010-001 et 2010-003 est de 0.0242\$/100.

ARTICLE 21– LOCATION DE TERRAIN MAISON MOBILE

Le tarif de location des terrains pour maison mobile est de 400\$ annuellement.

ARTICLE 22 – TAXE SPÉCIALE HYDRO QUÉBEC

Conformément au règlement 99-014, une taxe spéciale de 72962\$ sera imposée à Hydro Québec pour l'entretien de la route R-211.

ARTICLE 23 – TAXE SPÉCIALE LAC ROND

Conformément au règlement 2005-011, une taxe spéciale de 0.1937¢ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles sera imposée à tous les résidents en bordure du Lac Rond pour l'entretien des chemins de tolérance.

ARTICLE 24 –NOMBRES ET DATES DES VERSEMENTS

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en quatre versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300\$.

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales annuelles est le trentième (30) jour qui suit l'expédition de compte de taxes et tout versement postérieur au premier seront respectivement les 15 avril, 14 juin et 9 septembre 2024. Les versements pour les ajustements suite à des modifications d'évaluation ou de tarification seront le

trentième (30^e) jour qui suit l'expédition de compte de taxes et le quarante-cinquième (45^e) jour après le 1^e et le 2^e versement et le soixantième (60^e) jour après le 3^e versement.

ARTICLE 25 – PAIEMENT UNIQUE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 26 – AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'article 24 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 27 – TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 10%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 28 – PÉNALITÉ SUR LES TAXES IMPAYÉES

En plus des intérêts prévus à l'article 24, une pénalité de 0.5% du principal impayé par mois, jusqu'à concurrence de 5% l'an, est ajouté sur le montant des taxes exigibles.

ARTICLE 29 – FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 20\$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 30 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 11 décembre 2023

PUBLIÉ LE 13 décembre 2023

Ghislain Laprise,
Maire

Stéphanie Gagnon, CPA
Directrice générale

POINT 4.1

RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DE LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

Le Maire dépose le Rapport annuel sur l'application de la politique de gestion contractuelle. Il est disponible également sur le site Web de la Municipalité.

POINT 4.2

RAPPORT ANNUEL CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ET ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le Maire dépose le Rapport annuel concernant l'application de la *Loi sur l'accès aux documents et organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Il est disponible également sur le site Web de la Municipalité.

POINT 4.3.1

RÉSOLUTION 2023-12-247

CONSTRUCTION CENTRE COMMUNAUTAIRE : AUTORISATION
D'ATTRIBUTION D'UN MANDAT POUR LA PRÉPARATION DES PLANS ET
DEVIS DE STRUCTURE ET LA SURVEILLANCE DE CHANTIER

CONSIDÉRANT le projet de construction du centre communautaire;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'avoir en main les plans et devis de structure afin de pouvoir procéder à un appel d'offres public pour la réalisation des travaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luc Bélanger et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la paroisse de La Doré mandate la firme Saga Consultants pour la réalisation des plans et devis de structure et la surveillance du chantier dans le projet de construction du centre communautaire, et ce, pour la somme de 69 150\$, plus les taxes applicables et selon la proposition datée du 6 décembre 2023.

POINT 4.3.2

RÉSOLUTION 2023-12-248

CONSTRUCTION CENTRE COMMUNAUTAIRE : AUTORISATION
D'ATTRIBUTION D'UN MANDAT POUR L'INGÉNIERIE MÉCANIQUE ET LA
SURVEILLANCE DE CHANTIER

CONSIDÉRANT le projet de construction du centre communautaire;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'avoir en main les plans et devis mécanique afin de pouvoir procéder à un appel d'offres public pour la réalisation des travaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Louise-Josée Doré et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la paroisse de La Doré mandate la firme Ambioner pour la réalisation des plans et devis mécanique et la surveillance de chantier dans le projet de construction du centre communautaire, et ce, pour la somme de 67 360\$, plus les taxes applicables et selon la proposition datée du 23 novembre 2023.

POINT 4.4

RÉSOLUTION 2023-12-249

CONVENTION DE SERVICES JURIDIQUES : AUTORISATION D'ATTRIBUTION
DE MANDAT

CONSIDÉRANT QUE la convention pour les services juridiques de la Municipalité vient à échéance le 31 décembre prochain;

CONSIDÉRANT QUE la firme Cain Lamarre est aux faits de tous les dossiers de la Municipalité;

CONSIDÉRANT la proposition de renouvellement de convention reçue;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Simard et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la paroisse de La Doré autorise le renouvellement de la convention de services juridiques proposée par Cain Lamarre, et ce, pour l'année 2024 au montant de 250\$/mois soit 3 000\$, plus les taxes applicables pour 2024.

POINT 4.5

RÉSOLUTION 2023-12-250

OFFICE D'HABITATION DOMAINE-DU-ROY : ACCEPTATION DU BUDGET RÉVISÉ 2023

CONSIDÉRANT l'obligation de la Municipalité de participer dans 10% du déficit de Office d'habitation Domaine-du-Roy;

CONSIDÉRANT la volonté municipale de maintenir sa population et d'offrir ce service;

CONSIDÉRANT le budget révisé 2023 présenté par la Société d'habitation du Québec;

ENCONSÉQUENCE, il est proposé par France Chapdelaine et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la paroisse de La Doré accepte les prévisions budgétaires 2023 modifiées de l'Office d'habitation Domaine-du-Roy telles que présentées.

POINT 4.6

RÉSOLUTION 2023-12-251

STUDIO NORD : DEMANDE DE COMMANDITE

CONSIDÉRANT la demande de commandite de Studio Nord;

CONSIDÉRANT QUE neuf (9) jeunes de notre communauté participent activement aux activités de cette école de danse;

CONSIDÉRANT QUE cette activité encourage les saines habitudes de vie et le développement de son plein potentiel par le biais de l'activité physique qu'est la danse;

CONSIDÉRANT QUE les Membres du Conseil désire encourager les jeunes à se surpasser dans divers champs d'activités;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Hélène Gagnon et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la paroisse de La Doré autorise une commandite à la hauteur de 75\$ pour l'école de danse Studio Nord.

POINT 4.7

RÉSOLUTION 2023-12-252

CENTRE DE RESSOURCES POUR HOMMES OPTIMUM : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

CONSIDÉRANT la demande de commandite du Centre de ressources pour hommes Optimum;

CONSIDÉRANT QUE ce centre est le seul à dispenser des services d'aides pour hommes au Lac-Saint-Jean par trois services distincts soit le service Trajectoires, le service Cran d'Arrêt et le service Maison Oxygène;

CONSIDÉRANT QUE, comme pour la population féminine, la population masculine a des besoins qui lui sont spécifiques;

CONSIDÉRANT QUE les Membres du Conseil municipal désirent appuyer les organismes offrant des services d'aide adaptés aux besoins de ces derniers dans leurs diverses réalités masculines;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lisa Boily et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la paroisse de La Doré autorise une commandite à la hauteur de 100\$ au Centre de ressources pour hommes Optimum.

POINT 6.1

RÉSOLUTION 2023-12-253

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse de La Doré a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le Ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux de l'année civile au cours de laquelle le Ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le Ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le Ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Luc Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Conseil municipal de la paroisse de La Doré approuve les dépenses d'un montant de 28 270\$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

POINT 6.2

RÉSOLUTION 2023-12-254

ROUTE SAINT-JOSEPH : AUTORISATION DE DÉBOISEMENT

CONSIDÉRANT QUE les Membres du Conseil municipal désirent assurer une sécurité optimale pour tous les usagers de la route Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la route Saint-Joseph est dégradé, présente des ornières importantes et que la visibilité n'est pas optimale;

CONSIDÉRANT QU'un déboisement des lots municipaux situés en bordure de ladite route permettrait un dégagement supérieur de la chaussée et contribuerait ainsi à améliorer la sécurité;

CONSIDÉRANT les options de déboisement présentés par le Technicien aux travaux publics;

CONSIDÉRANT la proposition de services de déboisement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Louise-Josée Doré et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la paroisse de La Doré mandate Transport et excavation J.H.L. pour des travaux de déboisement sur les lots municipaux en bordure de la route Saint-Joseph, et ce, pour la somme maximale de 17 000\$, plus les taxes applicables. La somme sera prise à même une subvention du ministère des Transports pour l'amélioration de la voirie locale pour 11 589\$ et le solde à même le budget de fonctionnement 2024.

POINT 7.1

RÉSOLUTION 2023-12-255

EAU POTABLE : MANDAT DE RÉHABILITATION DE PUIITS D'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT QUE le rendement du puits d'eau potable P-1B s'est abaissé d'au moins 50% depuis sa mise en service en raison des concentrations élevés de fer qui prévalaient à l'origine;

CONSIDÉRANT QUE le puits d'eau potable P-1B est colmaté;

CONSIDÉRANT QUE le colmatage de la crépine limite considérablement la capacité de pompage du puits P-1B;

CONSIDÉRANT QUE la dernière intervention sur le puits P-2 remonte à 2013 et que l'expérience du passé démontre que l'on doit procéder au nettoyage par des oxydes de fer, du limon de fer et des colonies de bactéries ferrugineuses au 7 à 10 ans environ;

CONSIDÉRANT QUE, pour le P-2, le processus de dégradation du tubage en acier entraîne la génération de fragments de métal qui peuvent sédimenter dans le fond du puits ou être aspirés par la pompe submersible;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de brossage, d'injection de chlore pourraient déloger les fragments de métal, résidus ferreux et colonies de bactéries ferrugineuses présentes sous la forme de biofilms dans le puits;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sur le puits P-1B sont nécessaires afin d'assurer un plein potentiel audit puits;

CONSIDÉRANT QUE les équipes spécialisées seront déjà sur place et qu'ainsi, les travaux à réaliser sur le puits P-2 pourraient être effectués à moindre coûts;

CONSIDÉRANT la proposition de services de Aquater-Eau inc. pour lesdits travaux sur les puits P-1B et P-2;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Simard et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la paroisse de La Doré mandate Aqua Ter-Eau inc. afin qu'il procède à la réhabilitation du puits P-1B et aux travaux sur le puits P-2, le tout pour la somme de 78 440\$ plus les taxes applicables et selon la proposition datée du 7 décembre 2023. Cette somme sera prise à même la réserve financière affectée à la réhabilitation des puits.

POINT 12.1

VŒUX DE NOËL

Le Maire présente ses vœux de Noël à toute la population.

POINT 13.0

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

POINT 14.0

RÉSOLUTION 2023-12-256

LEVÉE DE LA SÉANCE AJOURNÉE

À 19h25, il est proposé par Michel Simard de lever la présente séance ajournée.

Ghislain Laprise,
Maire

Stéphanie Gagnon, CPA, CGA
Directrice générale